

Les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances

20 juin 2023
Barreau de Montréal

Martine L. Tremblay
Juge en chef adjointe
Chambre civile

Marie-Julie Croteau
Juge coordonnatrice adjointe
Chambre civile de Montréal



Plan de la présentation

1. Mise en contexte
2. Aperçu des principales modifications et des impacts de celles-ci
3. Aperçu des nouveaux avis et formulaires requis pour les demandes intentées à compter du 30 juin 2023
4. Cheminement d'un dossier suivant les règles simplifiées particulières
5. Analyse des principales modifications
6. Mise en application des règles simplifiées particulières dans le district de Montréal

Mise en contexte

Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc), art. 35, 2021 CSC 27 (30 juin 2021):

- *L'article 35 al. 1 C.p.c. est inconstitutionnel. Le seuil pécuniaire de la compétence attribuée à la Cour du Québec est trop élevé, lorsque considéré dans son contexte historique et institutionnel. [...] le transfert de compétence envisagé par l'art. 35 al. 1 C.p.c. excède les limites établies par l'art. 96 de la Loi constitutionnelle de 1867. [...] (résumé de l'arrêtiiste)*
- Réponse du Législateur:
 - *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*
 - Présentation - 1^{er} février 2023 , Sanction - 15 mars 2023
 - **Entrée en vigueur des principales modifications - 30 juin 2023**
 - Un accès à la justice centré sur le justiciable en ce qu'il a l'occasion de s'appropriier son dossier et le sort du litige grâce à l'implication d'un juge dans la gestion du déroulement de l'instance

APERÇU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS ET DES IMPACTS DE CELLES-CI

Compétence de la Cour du Québec (art. 35)

- Compétence **exclusive** de la Cour du Québec:
 - demandes dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de l'objet en litige **est inférieure à 75 000 \$**
- Compétence **concurrente** de la Cour du Québec avec la Cour supérieure:
 - demandes dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de l'objet en litige **est égale ou excède 75 000 \$, tout en étant inférieure à 100 000 \$**
 - le choix revient au demandeur
 - ce choix continue de prévaloir si, en raison d'une demande reconventionnelle, la cour choisie demeure compétente (demande reconventionnelle \geq à 75 000 \$ mais $<$ 100 000 \$)
- Indexation du seuil monétaire (tranches de 5 000 \$)

Disposition générale (art. 535.1)

- Les règles simplifiées particulières:
 - s’appliquent aux:
 - demandes intentées **à compter du 30 juin 2023** dans lesquelles la valeur de l’objet en litige ou la somme réclamée est inférieure à 100 000 \$, sans égard aux intérêts
 - y compris les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l’exécution en nature d’une obligation contractuelle
 - y compris les demandes en matière de résiliation de bail
 - ne s’appliquent pas aux:
 - demandes en contestation ou en appel de décisions administratives (article 83.1 *Loi sur les tribunaux judiciaires*)
 - les dispositions du Livre II (art. 141 à 301) s’appliquent de façon supplétive

Protocole de l'instance aboli

- L'agenda autrefois négocié est maintenant imposé:
 - ✓ Jour 1 : Signification de l'avis d'assignation
 - ✓ Jour 15 : Réponse
 - ✓ Jour 20 : Avis du demandeur
 - ✓ Jour 45 : Dénonciation des moyens préliminaires et incidents
 - ✓ Jour 95 : Énoncé sommaire des éléments de la contestation et avis du défendeur
 - ✓ 6 mois : Inscription pour instruction et jugement par le greffier, sur ordre du tribunal



Une procédure respectueuse du principe de la proportionnalité

- incitatifs à recourir aux modes privés de prévention et de règlement des différends
- nombre de pages limité pour les énoncés de certains actes de procédure ou déclarations
- caractère exceptionnel de la demande de précisions ou de radiation d'allégations
- un seul interrogatoire par partie dans les demandes de plus de 50 000 \$
- expertise commune lorsque le litige porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000 \$
- déclaration écrite pour valoir témoignage pour tous les faits du litige
- présomption d'intégrité des éléments de preuve
- conférence de règlement à l'amiable obligatoire à moins qu'elle ne soit remplacée par une conférence préparatoire du consentement des parties et à certaines conditions, ou à moins que le tribunal n'en décide autrement



Un accès à la justice centré sur le justiciable et un juge impliqué et facilitateur

- alors que le juge intervenait principalement sur demande des parties, le justiciable a désormais un rendez-vous avec le juge fixé rapidement
 - permet d'éviter des abus procéduraux, des dérives ou des pertes de droit
 - permet une analyse du principe de la proportionnalité à la lumière de la situation subjective de chaque affaire
- le justiciable est au centre du processus
- le justiciable doit s'approprier son dossier et est responsabilisé
 - l'avocat collabore et contribue à cette appropriation et à la compréhension du processus par le justiciable

**APERÇU DES NOUVEAUX AVIS ET
FORMULAIRES REQUIS POUR LES
DEMANDES INTENTÉES
À COMPTER DU 30 JUIN 2023**

Abolition du protocole de l'instance (art. 535.2)

- La préparation d'un protocole n'est pas requise
 - Le greffier doit refuser le dépôt d'un protocole ou d'une proposition de protocole de l'instance pour les demandes intentées à compter du 30 juin 2023 dans les dossiers de juridiction 02 et 22
 - Directive concernant la gestion des instances en matière civile et dans les matières relatives à la jeunesse pour la déclaration d'admissibilité à l'adoption

- La Directive établit les formulaires requis des justiciables pour permettre le cheminement administratif d'un dossier régi par les règles simplifiées particulières
- **L'utilisation de ces formulaires est obligatoire:**
 - les formulaires – en PDF dynamique - sont accessibles:
 - sur le site internet de la Cour du Québec
 - sur le site internet du ministère de la Justice
- Les juges coordonnateurs et coordonnateurs adjoints s'assurent de la gestion des instances dans les affaires visées par la Directive, pour les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité

- Formulaire de réponse – procédure simplifiée
- Le protocole de l'instance est «remplacé» par différents avis et formulaires que les parties doivent compléter à des moments précis durant l'instance:
 - Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 C.p.c. (**SJ-1273**)
 - Avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents (article 535.5 C.p.c.) (**SJ-1274**)
 - Formulaire de mise en état du dossier (**SJ-1276**)

- Plus précisément, l'avis **SJ-1273** - requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 - permet, individuellement, à chacune des parties, d'identifier:
 - La nature du litige et la valeur de l'objet en litige
 - Le dépassement du nombre de pages prescrit pour un acte de procédure donné
 - La situation prévalant à l'égard du recours à un mode de prévention et de règlement des différends
 - La nature et le nombre de témoignages par déclaration qu'elle entend déposer
 - La nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels elle entend procéder
 - La nature et le nombre des expertises dont elle entend se prévaloir

Avis SJ-1274

requis par l'article 535.5

- Plus précisément, l'avis **SJ-1274** - requis par l'article 535.5- permet individuellement, à chacune des parties, de dénoncer qu'elle entend:
 - présenter un moyen préliminaire susceptible d'entraîner ou non la suspension de l'instance
 - demande de renvoi
 - demande de suspension
 - demande d'ordonnance de sauvegarde
 - demande de communication d'un document
 - demande de précisions →
 - demande de radiation d'allégations →
 - demander le rejet d'une procédure

Le tribunal ne peut qu'exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent, ordonner à une partie, notamment lors de la conférence de gestion, de fournir des précisions sur des allégations ou de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes. (art. 535.11)



Avis SJ-1274

requis par l'article 535.5

- Plus précisément, l'avis **SJ-1274** - requis par l'article 535.5- permet individuellement, à chacune des parties, de dénoncer qu'elle entend:
 - présenter une demande incidente:
 - en jonction de l'instance avec
 - en scission de l'instance
 - en déclaration d'inhabilité de l'avocat de la partie
 - pour forcer l'intervention d'un tiers
 - en désaveu de l'avocat
 - en modification de l'acte de procédure
 - autre (préciser)

CHEMINEMENT D'UN DOSSIER SUIVANT LES RÈGLES SIMPLIFIÉES PARTICULIÈRES

Les règles simplifiées fixent des délais, **non de rigueur**, pour le cheminement d'un dossier, de son introduction à sa mise en état

- Le point de départ pour le calcul des délais est la date de **signification de l'avis d'assignation**
- L'instance est susceptible d'être ponctuellement suspendue par le tribunal, notamment pour permettre aux parties de compléter l'une ou l'autre des étapes du dossier



Échéances fixées par les règles simplifiées particulières

- **Dans les 15 jours (art. 145 et 147):**
 - le défendeur doit notifier et produire au greffe une réponse à la demande formée contre lui
- **Dans les 20 jours (art. 535.4):**
 - le demandeur doit compléter sa demande en communiquant et déposant au greffe:
 - les pièces au soutien de sa demande
 - un avis indiquant ses intentions quant aux étapes préalables à la mise en état, notamment en regard des interrogatoires et expertises (**SJ-1273**)

Échéances fixées par les règles simplifiées particulières

- Dans les 45 jours (art. 535.5):
 - toutes les parties doivent dénoncer et déposer au greffe:
 - un avis indiquant les moyens préliminaires et incidents qu'elles entendent soulever, le cas échéant (**SJ-1274**)
 - l'avis SJ-1274 ne remplace pas les demandes en cours d'instance. Il doit être accompagné de l'acte de procédure
 - Le greffier doit refuser le dépôt de l'avis non accompagné de l'acte de procédure relatif au moyen préliminaire ou à l'incident dénoncé
 - » Directive concernant la gestion de l'instance régie par les règles simplifiées particulières



Échéances fixées par les règles simplifiées particulières

- Dans les 10 jours de la dénonciation, l'autre partie peut présenter ses observations par écrit
- Les moyens préliminaires et les incidents qui n'ont pu être dénoncés avant l'expiration de ce délai sont présentés au tribunal dans les plus brefs délais

Échéances fixées par les règles simplifiées particulières

- Dans les **95 jours** (art. 535.6 et 535.7):
 - le défendeur, le tiers intervenant et le mis en cause doivent communiquer et déposer au greffe:
 - un exposé sommaire des éléments de leur contestation ou un acte d'intervention
 - un avis indiquant leurs intentions quant aux étapes préalables à la mise en état, notamment en regard des interrogatoires et expertises (**SJ-1273**)
- Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose ses documents **dans un délai de 45 jours** (art. 535.7)

- **Au plus tard dans les 110 jours (art. 535.8):**
 - une conférence de gestion de l'instance est tenue «**Gestion 110 jours**» si:
 - l'une des parties n'est pas représentée ou,
 - si le tribunal a à décider ou autoriser:
 - des moyens préliminaires ou des incidents qui ne lui ont pas été déjà présentés
 - les interrogatoires préalables auxquels une partie entend procéder
 - les expertises dont une partie entend se prévaloir
 - le nombre de pages de la demande, de la contestation ou de la déclaration écrite d'un témoin
 - le tribunal constate la présence de l'un ou l'autre de ces éléments en analysant les avis SJ-1273 que les parties doivent compléter
 - la conférence de gestion est tenue:
 - à distance, à moins que le tribunal n'exige qu'elle le soit en présence
 - les parties sont tenues d'y assister si le tribunal l'exige

- Au plus tôt dans les 130 jours et au plus tard dans les 160 jours (art. 535.12):
 - une CRA est tenue, à moins que le tribunal n'en décide autrement
 - la CRA peut être remplacée par une conférence préparatoire, à certaines conditions et du consentement des parties
 - le tribunal constate la présence des conditions préalables et le consentement des parties en analysant les avis SJ-1273 qu'elles doivent compléter
 - si aucun règlement à l'amiable n'intervient, la CRA est convertie en conférence préparatoire à l'instruction

- Au plus tard dans les 6 mois (art. 535.13):
 - l’inscription pour instruction et jugement est faite par le greffier, sur ordre du tribunal

- Les avis SJ-1273 et SJ-1274 complétés par les parties sont d'abord analysés par un juge, en son cabinet
- À la suite de son analyse, le juge décide du cheminement du dossier en complétant à son tour 2 types d'avis de cheminement de dossiers, le cas échéant:
 - celui découlant d'une dénonciation d'un moyen préliminaire ou d'un incident **(SJ-1271)**
 - celui destiné à décider de la tenue d'une **(SJ-1279)**:
 - conférence de gestion
 - conférence de règlement à l'amiable
 - conférence préparatoire
- Le greffe transmet les avis de cheminement aux avocats afin qu'ils soient informés de la suite du dossier

Avis de cheminement découlant d'une dénonciation d'un moyen préliminaire ou d'un incident (SJ-1271)

- Face à une Demande de renvoi, le juge peut à même l'avis SJ-1271:
 - ordonner le renvoi du dossier
 - rejeter la demande de renvoi
 - renvoyer la demande de renvoi pour audition en pratique civile
 - Suspendre l'instance pour la présentation de la demande de renvoi jusqu'à une date précise

<input type="checkbox"/>	DEMANDE DE RENVOI
<input type="checkbox"/>	Le tribunal ordonne le renvoi du dossier dans le district judiciaire de : _____
<input type="checkbox"/>	Le tribunal ordonne le renvoi du dossier devant la Cour supérieure
<input type="checkbox"/>	Le tribunal ordonne le renvoi du dossier devant le tribunal compétent : _____
<input type="checkbox"/>	Le tribunal ordonne le renvoi du dossier devant <input type="checkbox"/> un médiateur ou <input type="checkbox"/> un arbitre
<input type="checkbox"/>	La demande est renvoyée pour audition en pratique civile
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> La partie qui demande le renvoi doit notifier un avis de présentation en pratique civile dans les 10 jours de la présente décision
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> L'instance est suspendue pour la présentation de la demande de renvoi jusqu'au _____
<input type="checkbox"/>	La demande est rejetée pour les motifs suivants : _____



Avis de cheminement découlant d'une dénonciation d'un moyen préliminaire ou d'un incident (SJ-1271)

- Advenant une Demande de suspension, le juge peut à même l'avis SJ-1271:
 - suspendre l'instance
 - rejeter la demande de suspension
 - renvoyer la demande de suspension pour audition en pratique civile
 - fixer une conférence de gestion considérant qu'un tiers sera appelé au litige ou entend y intervenir

Avis de cheminement découlant d'une dénonciation d'un moyen préliminaire ou d'un incident (SJ-1271)

<input type="checkbox"/>	DEMANDE DE SUSPENSION DE L'INSTANCE
<input type="checkbox"/>	L'instance est suspendue jusqu'à ce que soit passé en force de chose jugée le jugement dans le dossier : <input type="checkbox"/> de la Cour supérieure, numéro _____ <input type="checkbox"/> du Tribunal administratif du travail, numéro _____ Il est ordonné aux parties d'informer le greffier lorsque la condition justifiant la suspension sera satisfaite
<input type="checkbox"/>	L'instance est suspendue jusqu'au _____ <input type="checkbox"/> l'affaire étant susceptible d'être réglée à l'amiable <input type="checkbox"/> en raison d'un moyen déclinatoire à être présenté
<input type="checkbox"/>	L'instance est suspendue jusqu'au _____ <input type="checkbox"/> en raison de l'intervention forcée d'un tiers dénoncée <input type="checkbox"/> en raison de l'intervention volontaire d'un tiers
	Considérant qu'un tiers doit être appelé au litige ou entend y intervenir, une conférence de gestion doit être fixée au terme de la suspension de l'instance, soit après le _____ : <input type="checkbox"/> pour une durée de _____ <input type="checkbox"/> par moyen technologique * <input type="checkbox"/> en personne en salle d'audience <input type="checkbox"/> les parties sont tenues d'y assister <input type="checkbox"/> en personne <input type="checkbox"/> par moyen technologique <input type="checkbox"/> les sujets abordés seront ceux prévus à l'article 535.8 C.p.c. <input type="checkbox"/> Le tribunal ordonne au greffier de fixer la conférence de gestion conformément aux pratiques régionales
<input type="checkbox"/>	La demande est renvoyée en pratique civile <input type="checkbox"/> La partie qui demande la suspension de l'instance doit notifier un avis de présentation en pratique civile dans les 10 jours de la présente décision
<input type="checkbox"/>	La demande est refusée pour les motifs suivants : _____

Avis de cheminement découlant d'une dénonciation d'un moyen préliminaire ou d'un incident (SJ-1271)

- Dans l'éventualité d'une Demande de rejet, le juge peut à même l'avis SJ-1271:
 - renvoyer la demande de rejet pour audition en pratique civile
 - rejeter la demande de rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès

<input type="checkbox"/>	DEMANDE DE REJET
<input type="checkbox"/>	La demande est renvoyée pour audition en pratique civile
<input type="checkbox"/>	La partie qui demande le rejet de la procédure doit notifier un avis de présentation en pratique civile dans les 10 jours de la présente décision
<input type="checkbox"/>	L'instance est suspendue pour la présentation de la demande de rejet jusqu'au _____
<input type="checkbox"/>	La demande est rejetée en raison de l'absence de chance raisonnable de succès

Avis de cheminement découlant d'une dénonciation d'un moyen préliminaire ou d'un incident (SJ-1271)

- Pour toute autre demande, le juge peut à même l'avis SJ-1271:
 - renvoyer la demande pour audition en pratique civile
 - ordonner au greffier de fixer une conférence de gestion

<input type="checkbox"/>	AUTRE DEMANDE _____
<input type="checkbox"/>	La demande est renvoyée pour audition en pratique civile
<input type="checkbox"/>	La partie qui présente la demande doit notifier un avis de présentation en pratique civile dans les 10 jours de la présente décision
<input type="checkbox"/>	Le tribunal ordonne au greffier de fixer une conférence de gestion
<input type="checkbox"/>	pour une durée de _____
<input type="checkbox"/>	par moyen technologique *
<input type="checkbox"/>	en personne en salle d'audience
<input type="checkbox"/>	les parties sont tenues d'y assister <input type="checkbox"/> en personne <input type="checkbox"/> par moyen technologique
<input type="checkbox"/>	le tribunal ordonne au greffier de fixer la conférence de gestion conformément aux pratiques régionales

Avis de cheminement destiné à décider de la tenue d'une conférence de gestion, conférence de règlement ou conférence préparatoire, ou encore d'une suspension de l'instance (SJ-1279)

- Au moyen de l'avis de cheminement SJ-1279, le juge peut ordonner la tenue d'une conférence de gestion, d'une conférence de règlement à l'amiable ou d'une conférence préparatoire et il en détermine les modalités. Il peut également ordonner la suspension de l'instance.

<input type="checkbox"/>	LE TRIBUNAL ORDONNE LA TENUE D'UNE CONFÉRENCE DE GESTION
	<input type="checkbox"/> Pour une durée de _____
	<input type="checkbox"/> Par moyen technologique *
	<input type="checkbox"/> En personne en salle d'audience
	<input type="checkbox"/> Le tribunal ordonne au greffier de fixer la conférence de gestion
	<input type="checkbox"/> Les parties sont tenues d'y assister <input type="checkbox"/> En personne <input type="checkbox"/> Par moyen technologique
	Motifs : _____

Avis de cheminement destiné à décider de la tenue d'une conférence de gestion, conférence de règlement ou conférence préparatoire, ou encore d'une suspension de l'instance (SJ-1279)

<input type="checkbox"/>	<p>LE TRIBUNAL ORDONNE LA TENUE D'UNE CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE</p> <p><input type="checkbox"/> Pour une durée de _____</p> <p><input type="checkbox"/> Par moyen technologique *</p> <p><input type="checkbox"/> En personne, au palais de justice</p> <p><input type="checkbox"/> En personne ou par moyen technologique, selon ce qui est convenu entre les parties et le juge</p> <p><input type="checkbox"/> Les parties doivent obtenir une date auprès du greffier</p> <p><input type="checkbox"/> Le tribunal ordonne aux parties de compléter le formulaire de mise en état du dossier SJ-1276 afin de pouvoir le déposer en cas d'échec de la conférence de règlement à l'amiable</p> <p>Motifs : _____</p> <p>_____</p>
<input type="checkbox"/>	<p>LE TRIBUNAL ORDONNE LA TENUE D'UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE</p> <p><input type="checkbox"/> Pour une durée de _____</p> <p><input type="checkbox"/> Par moyen technologique *</p> <p><input type="checkbox"/> En personne en salle d'audience</p> <p><input type="checkbox"/> Le tribunal ordonne au greffier de fixer la conférence préparatoire</p> <p><input type="checkbox"/> Les parties sont tenues d'y assister <input type="checkbox"/> En personne <input type="checkbox"/> Par moyen technologique</p> <p><input type="checkbox"/> Le tribunal ordonne aux parties de compléter le formulaire de mise en état du dossier SJ-1276 afin de pouvoir le déposer lors de la conférence préparatoire</p> <p>Motifs : _____</p> <p>_____</p>

Avis de cheminement destiné à décider de la tenue d'une conférence de gestion, conférence de règlement ou conférence préparatoire, ou encore d'une suspension de l'instance (SJ-1279)

<input type="checkbox"/>	LE TRIBUNAL ORDONNE LA SUSPENSION DE L'INSTANCE
	<input type="checkbox"/> L'instance est suspendue jusqu'au _____ Motifs : _____ _____

Convocation pour fixation d'une date (SJ-1271)

- Dans le district de Montréal, les avocats seront d'abord convoqués en 2.06, par Teams, pour choisir une date pour la tenue d'une conférence de gestion, d'une conférence de règlement à l'amiable ou d'une conférence préparatoire

AVIS AUX AVOCATS ET AUX PARTIES NON REPRÉSENTÉES		
<input type="checkbox"/> CONVOCATION POUR FIXATION D'UNE DATE		
Vous êtes convoqués le _____, à _____ heures, à la salle _____ du palais de justice de _____ afin de fixer une date pour la conférence de gestion.		
<input type="checkbox"/> CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION		
Vous êtes convoqués à une conférence de gestion de l'instance qui aura lieu le _____, à _____ heures, à la salle _____ du palais de justice de _____ qui procédera selon les modalités établies ci-haut par le tribunal.		
Le _____		
Prénom et nom du greffier		Signature du greffier
* Si par moyen technologique, un lien de connexion à une audience tenue par Teams vous sera transmis par courriel.		

Convocation pour fixation d'une date (SJ-1279)

AVIS AUX AVOCATS ET AUX PARTIES NON REPRÉSENTÉES

CONVOCATION POUR FIXATION D'UNE DATE

Vous êtes convoqués, le _____, à _____ heures, à la salle _____ du palais de justice de _____ afin de fixer une date pour la conférence _____.

CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION

CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Vous êtes convoqués, le _____, à _____ heures, à la salle _____ du palais de justice de _____ qui procédera selon les modalités établies ci-haut par le tribunal.

Le _____

Prénom et nom du greffier

Signature du greffier

* Si par moyen technologique, un lien de connexion à une audience tenue par Teams vous sera transmis par courriel.



Quoi faire sur réception d'un avis de cheminement?

- Le lire!
 - des actions sont assurément requises de la part des parties:
 - notifier un avis de présentation en division de pratique (demande de renvoi, demande de suspension, demande de rejet ou autre demande)
 - se présenter à un appel du rôle en 2.06 pour choisir une date pour la tenue d'une conférence de gestion, d'une conférence de règlement à l'amiable ou d'une conférence préparatoire
 - compléter le formulaire de mise en état du dossier en vue de la conférence de règlement à l'amiable

En résumé:

- d'une danse à deux, à un ménage à trois
 - implication du juge à différentes étapes du dossier de façon à favoriser un cheminement rapide et efficace du dossier, dans l'intérêt des parties
- d'un protocole négocié à un agenda dont les échéances, non de rigueur, sont prédéterminées
- d'une demande de prolongation formulée par les parties, à la suspension de l'instance prononcée par le tribunal à différentes étapes du dossier

ANALYSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Incitatifs à recourir aux modes privés de prévention et de règlement des différends

- Protocole préjudiciaire
«[...] les parties peuvent s'entendre pour verser au dossier du tribunal le contenu d'un protocole préjudiciaire ainsi que les éléments de preuve échangés entre les parties pour l'élaborer et l'appliquer.» (art. 4)
- Recours à la médiation  instruction par priorité
 - La demande introduite en toute matière autre que familiale est instruite en priorité si elle est accompagnée (art. 7):
 - d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends
 - d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire
 - La partie demanderesse doit donc déposer cette preuve avec sa demande et compléter la section appropriée dans l'avis SJ-1273

MODES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- La partie déclare avoir convenu d'un protocole préjudiciaire avec toutes les autres parties impliquées au dossier.
- La partie déclare avoir participé à une conférence de règlement à l'amiable dans la présente instance.
- La partie déclare avoir eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends devant un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile.

RÉSERVÉ AU GREFFIER : Cocher si une des cases dans la présente section est cochée CHEM*CON

- Énoncés d'au plus 5 pages:
 - demande introductive d'instance (art. 535.3)
 - demande introductive d'instance en garantie (art. 535.6)
 - acte d'intervention (art. 535.7)
 - déclaration pour valoir témoignage (art. 535.15)
- Énoncés d'au plus 2 pages:
 - exposé sommaire des éléments de la contestation (art. 535.6)
 - exposé sommaire des éléments de la contestation en garantie (art. 537.1)
- Énoncés d'au plus 7 pages:
 - exposé sommaire des éléments de la contestation et de la demande reconventionnelle (art. 535.6)

Limites imposées quant nombre de pages pour les énoncés de certains actes de procédures ou déclarations

- Demande d'autorisation pour pages supplémentaires:
 - Demande rétroactive formulée après le dépôt de l'acte de procédure ou de la déclaration concerné
 - «*Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires.*» (art. 535.3, 535.6 et 535.14)
 - La demande d'autorisation pour pages supplémentaires doit être formulée dans l'avis SJ-1273 et un juge statuera sur celle-ci dans le cadre de la «Gestion 110 jours» (art. 535.8)

DEMANDE D'AUTORISATION POUR PAGES SUPPLÉMENTAIRES (actes de procédure ou déclarations)

- Les énoncés de la demande introductive d'instance comptent **plus de cinq pages**.
- Les énoncés de l'exposé sommaire des éléments de la contestation comptent **plus de deux pages**.
- Les énoncés de l'exposé sommaire et de la demande reconventionnelle **comptent plus de sept pages**.
- Les énoncés de la demande introductive d'instance en garantie comptent **plus de cinq pages**.
- Les énoncés de l'exposé sommaire des éléments de la contestation en garantie comptent **plus de deux pages**.
- Les énoncés de l'acte d'intervention comptent **plus de cinq pages**.
- La déclaration écrite pour tenir lieu du témoignage **compte plus de cinq pages**.

RÉSERVÉ AU GREFFIER : Cocher si une des cases dans la présente section est cochée CHEM*CON

Interrogatoire oral

- Interdiction jusqu'ici fixée à 30 000\$ haussée à **50 000\$**
«Aucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000\$.» (article 229)
- **Limite d'un seul interrogatoire oral par partie**
 - «Chacune des parties n'a droit qu'à un seul interrogatoire oral, préalable à l'instruction, [...] à moins que le tribunal n'en décide autrement.» (article 535.9)
 - La nature et le nombre des interrogatoires au préalable oraux auxquels une partie entend procéder doivent être dénoncés dans l'avis SJ-1273
 - La demande d'autorisation pour tenir plus d'un interrogatoire oral préalable à l'instruction doit être formulée dans l'avis SJ-1273 et un juge statuera sur celle-ci dans le cadre de la «Gestion 110 jours» (article 535.8)

INTERROGATOIRES ORAUX PRÉALABLES À L'INSTRUCTION		Nombre : <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> La partie veut tenir plus d'un interrogatoire oral préalable à l'instruction devant être autorisé par le tribunal.		
RÉSERVÉ AU GREFFIER : Cocher si la case de la présente section est cochée CHEM*CON <input type="checkbox"/>		
Nom des personnes que la partie entend interroger	Objet du témoignage	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	

Interrogatoire écrit

- «Un interrogatoire écrit, préalable à l’instruction, compte au plus 3 pages.» (article 535.9)
 - L’article ne prévoit pas la possibilité de demander l’ajout de pages.
- La nature et le nombre des interrogatoires au préalable écrits auxquels une partie entend procéder doivent être dénoncés dans l’avis SJ-1273

INTERROGATOIRES ÉCRITS PRÉALABLES À L’INSTRUCTION		Nombre : <input type="text"/>
Nom des personnes que la partie entend interroger		Objet du témoignage
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Expertise (art. 535.15)

- L'expertise commune est le principe pour certains dossiers
*«Les parties doivent se prévaloir d'une expertise commune dans les affaires où la demande en justice porte sur la **réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000\$,** à moins que le tribunal n'autorise qu'elle ne le soit pas.»*
- La nature et le nombre des expertises dont une partie entend se prévaloir doivent être dénoncés dans l'avis SJ-1273
- La demande d'autorisation pour se prévaloir d'une expertise individuelle doit être formulée dans l'avis SJ-1273 et un juge statuera sur celle-ci dans le cadre de la «Gestion 110 jours» (article 535.8)

EXPERTISES		Nombre : <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> La partie ne veut pas se prévaloir d'une expertise commune alors que la somme ou la valeur du bien réclamée dans ce litige est inférieure à 50 000 \$.		
RÉSERVÉ AU GREFFIER : Cocher si la case de la présente section est cochée CHEM*CON <input type="checkbox"/>		
Nature de l'expertise	Expertise(s) commune(s)	
<input type="text"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<input type="text"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

Témoignage par déclaration écrite (art. 535.14)

- Déclaration pour valoir témoignage visant à remplacer le témoignage d'un des témoins d'une partie
 - «Une partie peut, pour tenir lieu du témoignage de l'un de ses témoins sur les faits du litige, produire une déclaration écrite de ce dernier, pourvu que cette déclaration ait été préalablement notifiée aux autres parties. [...]»
- La déclaration écrite ne peut excéder 5 pages
 - «Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires.» (art. 535.14)
- La nature et le nombre de témoignages par déclaration qu'une partie entend déposer doivent être dénoncés dans l'avis SJ-1273

TÉMOIGNAGES PAR DÉCLARATION ÉCRITE		Nombre : <input type="text"/>
Nom des personnes qui témoigneront par déclaration écrite	Objet du témoignage	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	

Présomption d'intégrité (art. 535.10)

- L'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou l'intégrité de l'information qu'il porte est présumée reconnue, à moins que l'une des parties ne s'y oppose:
 - pour jouir de cette présomption, les pièces doivent être déposées au dossier de la Cour
 - rappel du principe prévu à l'article 264:
 - «Le silence de la partie en demeure vaut reconnaissance de l'origine et de l'intégrité de l'élément de preuve, mais non de la véracité de son contenu».

Conférence de règlement à l'amiable (art. 535.12)

- La CRA obligatoire peut être remplacée par une conférence préparatoire:
 1. si les parties y consentent et qu'elles ont:
 - déjà participé à une CRA au cours de l'instance
 - déjà participé à un mode de prévention et de règlement des différends (attestation déposée avec la demande)
 - convenu d'un protocole préjudiciaire
 2. si le tribunal estime qu'il doit en être ainsi compte tenu des circonstances
- Les parties doivent indiquer leur choix ou leur demande à l'endroit réservé à cette fin dans l'avis SJ-1273

CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

La partie qui a déjà participé à un mode de prévention et de règlement des différends consent à ce que la conférence de règlement à l'amiable obligatoire (art. 535.12 C.p.c.) soit remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction.

La partie qui n'a pas participé à un mode de prévention et de règlement des différends demande à ce que la conférence de règlement à l'amiable obligatoire (art. 535.12 C.p.c.) soit remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction en raison des circonstances suivantes :

La partie déclare vouloir participer à une conférence de règlement à l'amiable.

**MISE EN APPLICATION DES
RÈGLES SIMPLIFIÉES PARTICULIÈRES
DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL**

- En prenant en considération les délais prévus aux articles 535.8 et 535.12 (110 jours, 130 jours et 160 jours), on peut prévoir que:
 - les premières «gestions 110 jours» se tiendront vers la mi-octobre 2023
 - les conférences de règlement à l'amiable sous les règles simplifiées particulières débiteront à la mi-novembre 2023

Salles dédiées au PJM

- Aperçu général:

	Salle 14.06	Salle 14.04	Salle 14.02	Salle 2.02
Gestions 110 jours	Tous les jours sauf le mercredi pm			
CRA		Tous les jours sauf le mercredi pm		
Conférence préparatoire tenue immédiatement à la suite d'une CRA qui n'a pas permis aux parties de régler leur dossier			Tous les jours sauf le mercredi pm	
Conférence préparatoire ordonnée en remplacement de la CRA				Tous les jours en pm sauf le mercredi pm

Salle 14.06 – dédiée aux gestions 110 jours

SALLE 14.06 – DÉDIÉE AUX GESTIONS 110 JOURS

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
9h30	4 gestions				
11h30	2 gestions				
14h00	4 gestions	4 gestions		4 gestions	3 gestions

(le nombre de gestions par plage horaire peut varier selon
la durée estimée dans les avis de cheminement)

Salle 14.06 – dédiée aux gestions 110 jours

- Les gestions en salle 14.06 serviront à statuer sur les sujets prévus à l'article 535.8 C.p.c. **(ceux de courte durée)**
 - Par ailleurs, si des moyens préliminaires ou incidents doivent être tranchés et que la durée des représentations s'avère trop longue pour le faire en gestion, le **juge reportera le dossier à une autre date en 2.02**, après vérification des disponibilités des avocats et parties, le cas échéant

Salle 14.04 – dédiée aux CRA

SALLE 14.04 – DÉDIÉE AUX CRA

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
9h30	1 CRA	1 CRA	1 CRA	1 CRA	1 CRA
14h00	1 CRA	1 CRA		1 CRA	1CRA

(le nombre de CRA par plage horaire peut varier selon la durée estimée dans les avis de cheminement)

Salle 14.02 – dédiée aux conférences préparatoires

- Si aucun règlement ne survient, le juge convertit la CRA en conférence préparatoire (article 538.12)
 - Pour ce faire, il se rend avec les parties et les avocats en salle 14.02 où les échanges pourront être enregistrés
 - Advenant un manque de temps, le juge convient d'une autre date pour la tenue de la conférence préparatoire qui se tiendra en [salle 2.02 en après-midi](#)

Salle 2.02 – maintien de l'usage mixte

SALLE 2.02– PRATIQUE CIVILE ET CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matinée	Rôle de pratique				
14h00	2 conférences préparatoires	2 conférences préparatoires		2 conférences préparatoires	2 conférences préparatoires

(le nombre de conférences préparatoires par plage horaire peut varier selon la durée estimée dans les avis de cheminement)

Salle 2.02 – maintien de l'usage mixte

- Les conférences préparatoires qui seront fixées à compter de 14h00 en salle 2.02 visent les dossiers:
 - pour lesquels la CRA a été remplacée par une conférence préparatoire
 - «*si le tribunal estime qu'il doit en être ainsi compte tenu des circonstances*» (art. 535.12)
 - pour lesquels le juge n'a pas été en mesure de convertir la CRA en conférence préparatoire
 - manque de temps, dossier qui n'est pas encore assez avancé, etc.

Rappel : Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile

- Ces lignes directrices sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023:
 - la présence physique en salle d'audience demeure la règle générale
 - l'utilisation de la visioconférence est permise, en certaines circonstances
 - demande non contestée ou de gestion - Division de pratique:
 - **participation à distance permise, sans autorisation, si le dossier physique est complet**
 - toutes les procédures, les preuves de notification, les déclarations assermentées, les pièces nécessaires pour la tenue de l'audience et les notes et autorités auxquelles les plaideurs prévoient référer le tribunal
 - les plaideurs sont responsables de s'assurer que le dossier physique de la Cour contient effectivement tous les documents

Rappel: Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile

- demande contestée – Division de pratique:
 - **présence physique en salle d'audience requise**, sauf sur permission du tribunal obtenue suivant les règles établies par le juge coordonnateur de la région concernée

- procès ou instruction:
 - **présence physique en salle d'audience requise**, sauf en conformité avec les dispositions légales ou sur permission du tribunal

- conférence de règlement à l'amiable:
 - **présence physique des parties et des avocats requise**, sauf sur permission du tribunal

- **Un accès à la justice centré sur le justiciable**
 - La Cour du Québec est une cour de proximité sur tout le territoire québécois
 - Tous les dossiers seront vus par un juge avant d'obtenir une date de procès qui sera fixée avec célérité
 - L'objectif de célérité n'empêchera par ailleurs nullement le justiciable d'être satisfait du processus et d'avoir la possibilité de prendre le sort du litige entre ses mains avant que le juge en décide

QUESTIONS?